

N<sup>o</sup> 4. — *ARRÊTE* du 19 janvier 1863, rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes, pour l'année 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1863.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861.

ART. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais, savoir :  
Pour le 1<sup>er</sup> trimestre, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger* ;

Pour le 2<sup>e</sup> trimestre, 10 jours à partir du 1<sup>er</sup> avril ;

Pour le 3<sup>e</sup> trimestre, 10 jours à partir du 1<sup>er</sup> juillet ;

Pour le 4<sup>e</sup> trimestre, 10 jours à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papete, le 19 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.